

CHARTE DE BONNE CONDUITE

F N E D R E

Introduction

Cette charte ne se substitue ni à la Législation, à la Norme, ni aux Référentiels Techniques en cours.

Règle de base

Tout adhérent à la Fédération Nationale des Entreprises de Détection de Réseaux Enterrés s'engage à respecter l'intégralité de la charte suivante sans restriction et de la porter à la connaissance des collaborateurs de sorte que toute l'activité soit réalisée dans le respect de son cadre.

Principes déontologiques : compétence, intégrité, impartialité.

A - Les adhérents de la FNEDRE

Le signataire, engageant lui-même et son entreprise :

- **Règle n° A1** : accepte la responsabilité de la profession vis-à-vis de la société civile,
- **Règle n° A2** : préserve en toute circonstance l'intégrité et la réputation de sa profession, porte les principes déontologiques de la FNEDRE lors de manifestations diverses et de contacts avec les tiers,
- **Règle n° A3** : recherche des solutions en accord avec les principes d'un développement durable,
- **Règle n° A4** : maintient ses connaissances et ses compétences à un niveau en rapport avec le développement de la législation, de la technologie et de la conduite des affaires,
- **Règle n° A5** : agit en toutes circonstances dans l'intérêt légitime du client, en accomplissant ses missions professionnelles avec intégrité et conformément à la loi,
- **Règle n° A6** : s'oblige à souscrire toutes assurances en responsabilité civile nécessaires à chacune de ses activités,
- **Règle n° A7** : s'engage à communiquer clairement et de manière objective auprès de ses clients sur les possibilités et limites des méthodes et outils de détection,
- **Règle n° A8** : s'abstient de fournir seul des services pour lesquels il n'aurait pas les compétences requises, mais s'appuie le cas échéant sur entreprises aux compétences reconnues,
- **Règle n° A9** : garde confidentielles les affaires de ses clients, sauf obligation légale,

- **Règle n° A10** : encourage le concept de la sélection des prestataires par la compétence,
- **Règle n° A11** : applique loyalement les règles de la concurrence,
- **Règle n° A12** : ne porte jamais atteinte, ni par négligence, ni intentionnellement, à la réputation ou au travail d'autrui,
- **Règle n° A13** : s'interdit toute démarche active de captation de salariés d'une entreprise adhérente (fuite des compétences après formation).

B - Les adhérents prestataires

Le signataire, engageant lui-même et son entreprise :

- **Règle n° B1** : réalise les prestations dont les Investigations Complémentaires en respectant des procédures strictement conformes à la législation en vigueur (règles de l'art, sécurité des personnes et des biens...),
- **Règle n° B2** : s'engage à réaliser les prestations avec comme obligation première, une qualité de résultat répondant aux attentes des clients et non celle d'une performance financière au détriment de ceux-ci,
- **Règle n° B3** : maintient ses collaborateurs à un niveau actualisé de formation et d'habilitations adapté aux procédures et techniques utilisées,
- **Règle n° B4** : met en œuvre les moyens techniques et humains appropriés pour réaliser les missions de détection et de géoréférencement des réseaux enterrés,
- **Règle n° B5** : décrit les procédures de contrôle qu'il met en place,
- **Règle n° B6** : tient à jour un registre des ressources humaines avec leurs compétences dans chaque domaine d'activité,
- **Règle n° B7** : tient à jour un registre du matériel permettant les activités de détection et de géoréférencement des réseaux enterrés. Ce registre fait apparaître les vérifications et étalonnages périodiques des équipements,
- **Règle n° B8** : ne reprend le travail d'un confrère que si cela est expressément demandé par le client ou par une autorité compétente, et se comporte alors dans le respect des règles de bienséance.

C - Les adhérents fabricants/distributeurs.

Le signataire, engageant lui-même et son entreprise :

- **Règle n° C1** : donne un conseil objectif sur les équipements proposés,
- **Règle n° C2** : maintient de manière continue l'information technique des outils à disposition des clients et utilisateurs,
- **Règle n° C3** : participe activement à la formation des prestataires,
- **Règle n° C4** : mène ses programmes de recherche et de développement en partenariat avec les adhérents prestataires de la FNEDRE.

Le Conseil d'Administration de la FNEDRE s'assure du respect de la présente Charte de Bonne Conduite ; tout manquement à celle-ci implique la radiation de l'adhérent.

Fait à

[Cachet et signature du représentant légal de la société]
[Avec la mention « Lu et Approuvé »]

Le